
BULLETIN OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

N° 23. — Octobre 1849.

DÉPÊCHES MINISTÉRIELLES.

Direction des colonies. — Bureau de législation et administration. — N° 34.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

Paris, le 14 février 1849.

CITOYEN COMMISSAIRE,

J'ai lieu de remarquer une tendance croissante de la part des administrations coloniales à statuer dans un esprit de faveur sur les demandes de passage formées soit par des particuliers, soit par des fonctionnaires dépourvus de droits à l'embarquement aux frais de l'État.

Tantôt on accorde aux premiers le passage à la table de l'état-major ou du capitaine, quand il devrait être ou refusé, ou donné seulement à la ration; tantôt on concède aux seconds l'embarquement sur navires du commerce sans les mettre suffisamment en demeure d'attendre l'occasion d'un bâtiment de guerre ou de partir à leurs frais; tantôt enfin, on leur octroie des embarquements conditionnels soit à la charge de remboursement par eux des frais de passage, soit au contraire en leur laissant espérer qu'ils peuvent en faire l'avance et qu'ils en obtiendront ici la restitution par décision du ministre.

Chacune de ces tolérances, considérée isolément, semble, aux yeux des autorités locales comme des intéressés, trouver son excuse dans